

DEPARTEMENT : AUBE

COMMUNE :
SAINTE-SAVINE

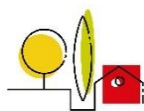
Règlement Local de Publicité

NOTE DE PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à l'arrêté n° AH_202680101
du 26 Juin 2026
soumettant à enquête publique
l'élaboration du RLP

Prescription de l'élaboration du RLP le 03 février 2022

Dossier du RLP réalisé par :



Perspectives

PERSPECTIVES - **mandataire**
30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes
03 25 40 05 90

perspectives@perspectives-urba.com



Mathieu BATY – Architecte
63-67 rue des Sources
10150 Charmont-sous-Barbuise
03 25 80 22 21

mathieu-baty@mathieu-baty.fr



■ 1. Mention légale des textes régissant l'enquête publique

Pour rappel, conformément à l'article L.581-14-1 du CE, le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des PLU définies au chapitre III du titre II du livre 1er du Code l'urbanisme. Ainsi, l'enquête publique portant sur l'élaboration du RLP est organisée selon les articles du code de l'urbanisme et du code de l'environnement régissant l'enquête publique des PLU.

Article L.153-19 du code de l'urbanisme créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

« Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire. »

Article R. 153-8 du code de l'urbanisme créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

« Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet. »

Article R. 123-8 du code de l'environnement (composition du dossier d'enquête)

modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3 :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;



3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, de la concertation préalable définie à l'article L.121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L.121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L.121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R.122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R.515-85. »

■ 2. Coordonnées du maître d'ouvrage

Dans le cadre du transfert de la compétence document d'urbanisme à la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole suite à l'arrêté préfectoral DCL2-BCCL2024361-0002 du 26 décembre 2024	TCM – Troyes Champagne Métropole M. le Président 1, Place Robert Galley 10 000 TROYES plui@troyes-cm.fr
---	--

L'élaboration du RLP a été menée sous l'autorité de :

- M. MAGLOIRE - Maire, nommé en qualité de Vice-Président
MAIRIE DE SAINTE SAVINE - 1 rue Lamoricière - 10300 SAINTE SAVINE
Courriel : accueil@ste-savine.fr

Tout au long de la procédure, l'établissement des documents s'est fait de manière concertée en associant :

- **La commission d'élus :**
 - Mme CHAUDET Adjointe
 - M. BLANCHOT Adjoint
 - M. HUART Adjoint
 - Mme BEHL Conseillère municipale
 - M. BERNIER Conseiller municipal
 - M. MOSER Conseiller municipal
 - Mme RIBAILLE Conseillère municipale
 - Mme MUNIER-MAZYK Directrice Générale des Services
 - Mme RUELE Directrice de cabinet
 - Mme BOURY Service urbanisme
- **Autres services :**
 - Mme ROUGNON DDT
 - M. LUCIANI UDAP Aube
 - M. VITTORI Troyes Champagne Métropole



- **La population :**
 - Le Labo citoyen dans le cadre de réunion de travail.
 - Dans le cadre de la concertation publique (voir bilan de la concertation).
 - Au cours de 2 réunions publiques organisées le 12 juin 2024 et le 17 septembre 2024.
- **Les acteurs économiques du territoire :**
 - Au cours de 2 réunions de concertation organisées le 17 Juin 2025 et le 24 Novembre 2025.
 - Au cours d'une rencontre spécifique au centre commerciale de l'Escapade le 24 Novembre 2025.
- **Les professionnels de l'affichage :**
 - Au cours de la réunion de concertation avec les services de l'Etat et Personnes Publiques Associées du 23 Septembre 2025.
 - Au cours d'une réunion de concertation spécifique le 24 Octobre 2025.

Le dossier a été réalisé avec l'appui un bureau d'études retenu à l'issue d'une procédure de consultation en application de l'article 28 du code des marchés publics ; ce bureau d'études est :

PERSPECTIVES Urbanisme et Paysage

30 Bis Rue Charles Delaunay – 10000 TROYES



L'établissement des contenus a donné lieu à de nombreuses réunions de groupes de travail réunissant principalement les membres de la commission d'élus, les services de l'Etat, le bureau d'études et d'autres services selon les sujets abordés. Chacune de ces réunions a fait l'objet de comptes rendus.

■ 3. Place de l'enquête publique dans la procédure

La présente enquête publique porte sur l'élaboration du Règlement Local de Publicité arrêtée le 18 décembre 2025 par délibération en conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme.

Dans le dossier soumis à enquête publique figure les pièces du dossier tel qu'il a été arrêté.

Le dossier du RLP soumis à l'enquête publique comprend :

- Une note de présentation des enjeux du RLP et des dispositions administratives d'élaboration du RLP complétée de la délibération de prescription du RLP du conseil municipal, de l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2024361-0002 transférant la compétence « Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, de la délibération d'arrêt et du bilan de concertation du RLP du conseil municipal et du conseil communautaire, et de l'arrêté d'enquête.
- Les avis des personnes publiques associées et les services de l'Etat.
- Les pièces du RLP.



La procédure d'élaboration du RLP a été marquée par les étapes suivantes :

- 03 Février 2022 : Délibération prescrivant l'élaboration du RLP et fixant les modalités de concertation ;
- Concertation tout au long de l'élaboration du RLP (cf. bilan de concertation annexé à la délibération d'arrêt du RLP) ;
- 16 Novembre 2023 et 23 Septembre 2025 : Réunions avec les personnes publiques associées et les services de l'Etat ;
- 17 Juin 2025 et 24 Novembre 2025 : Réunions de concertation avec les acteurs économiques et les professionnels de l'affichage.
- 17 Décembre 2025 : Arrêt du RLP et bilan de la concertation par délibération du conseil municipal ;
- 18 Décembre 2025 : Arrêt du RLP et bilan de la concertation par délibération du conseil communautaire ;
- Du 07 Janvier 2026 au 07 Avril 2026 : Consultation des personnes publiques associées et des services de l'Etat ;
- Du vendredi 21 août 2026 au lundi 21 septembre 2026 inclus : Enquête publique ;
- Approbation de l'élaboration du RLP à l'issue du délai de l'enquête publique comprenant 1 mois d'enquête et 1 mois de rédaction du rapport par le commissaire enquêteur ;
- La communauté d'agglomération approuvera l'élaboration du RLP en tenant compte des avis des services de l'Etat et personnes publiques associées et de l'avis du commissaire enquêteur sur le RLP et les requêtes particulières ;
- Le RLP sera applicable dès la réalisation des modalités de publicité (affichage de la délibération d'approbation du RLP en conseil communautaire et avis dans la presse) ;
- Le contrôle de légalité a deux mois à l'issue de l'approbation pour émettre des remarques sur le dossier.

■ 4. Caractéristiques du projet de RLP

Le projet de RLP se compose :

- D'un rapport de présentation présentant le diagnostic de territoire, les orientations et objectifs du RLP et l'explication des choix ;
- D'un règlement écrit définissant les règles spécifiques s'appliquant sur les 5 zones de publicités définies au sein du RLP, à savoir la zone n°1 correspondant au centre ancien de Sainte-Savine, la zone n°2 correspondant aux principaux axes d'entrée d'agglomération, la zone n°3 correspondant au tissu pavillonnaire, la zone n°4 correspondant aux zones d'activités économiques et la zone n°5 correspondant aux centre commerciale ;
- des annexes graphiques présentant les parties agglomérées du territoire et les zones de publicités définies au sein du règlement écrit ;
- des annexes écrites présentant l'arrêté d'agglomération de la commune.

Par délibération en date du 03 Février 2022 du Conseil Municipal a été prescrite l'élaboration du RLP, et ont été fixés les objectifs et modalités de la concertation.

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLP sont les suivants :

- Elaborer un RLP en compatibilité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire en termes de publicité et d'enseigne ;
- Mettre en cohérence le futur RLP avec le PLU révisé ;
- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires afin de préserver les qualités paysagères et architecturales de Sainte-Savine, notamment son centre historique, par :
 - o La réduction du format, densité, nombre et taille des enseignes et dispositifs publicitaires par rapport aux prescriptions du Règlement National de Publicité ;
 - o L'instauration de règles plus strictes pour les dispositifs installés directement au sol (drapeau, chevalet) impactant fortement le paysage en centre-ville, notamment pour préserver l'accessibilité de l'espace public aux personnes à mobilité réduite ;
 - o Le renforcement des règles concernant les enseignes et publicités temporaires installées sur les propriétés privées et le domaine public.
- Limiter la pollution visuelle et nocturne et développer la sobriété énergétique des dispositifs lumineux.
- Intégrer les évolutions urbaines de la commune.
- Maintenir l'attractivité de la commune par la prise en compte des besoins spécifiques en matière de dispositifs publicitaires pour les activités économiques, touristiques et les manifestations culturelles et sportives ou autres.

Les orientations générales définies au sein du RLP, sont :

Objectif n°1. Les axes routiers principaux - Améliorer les entrées de ville et les traversées urbaines :

- En limitant l'impact des panneaux de publicité grands formats en dissonance avec l'ambiance paysagère et architecturale
- En assurant une harmonie entre les différentes enseignes

Objectif n°2. L'espace urbain mixte - Préserver le tissu urbain mixte et sa qualité patrimoniale

- En anticipant un développement non maîtrisé des publicités, des enseignes et des préenseignes
- En assurant une cohérence entre le patrimoine bâti et les différentes enseignes

Objectif n°3. Les zones d'activités du Parc du Grand Troyes et de la Maladière - Trouver un équilibre entre développement artisanal d'une zone d'activités d'intérêt et qualité paysagère de l'entrée de ville

- En accompagnant les entreprises des zones d'activités pour une harmonie et une densité adaptée des enseignes et des préenseignes

Objectif n°4. La zone commerciale - Trouver un équilibre entre développement commercial et qualité paysagère

- En maintenant l'organisation des enseignes et des préenseignes sur le centre commercial

Le Règlement Local de Publicité couvre l'ensemble du territoire aggloméré de Sainte-Savine et délimite 5 zones de publicité permettant de tenir compte des différents enjeux et objectifs définis auparavant :

La zone réglementaire des publicités et des enseignes ZRPE 1 correspond au tissu urbain ancien de la commune, notamment couvert par le Site Patrimonial Remarquable et vise à protéger la qualité patrimoniale et architecturale de ce tissu urbain en instaurant une réglementation restrictive de la publicité et des préenseignes.

La zone réglementaire des publicités et des enseignes ZRPE 1 est délimitée :

- selon une profondeur de 50 mètres depuis l'axe des voies suivantes :
 - la rue des Noës / rue Lamartine de la rue Lazare Hoche jusqu'au Clos Bersat,
 - l'avenue du Général Gallieni,
 - l'avenue du Général Leclerc de la rue des Dames jusqu'au numéro 82 inclus,
 - la rue Chanteloup de l'avenue du Général Leclerc jusqu'à l'Avenue Gabriel Thierry,
- selon les limites de communes ou la profondeur des constructions donnant sur les voies suivantes :
 - la rue Pierre Senard,
 - la rue Louis Blanc de la rue Jules Ferry jusqu'à la rue des Noës,
 - la rue Jules Ferry,
 - la rue Paul Doumer,
 - la rue Edmond Ratat,
 - la rue Emile Gauthier.

La ZRPE 1 permet de préserver le caractère spécifique du centre ancien de Sainte-Savine et d'identifier les abords du « Tumulus » (La Croix la Bigne) classée en totalité par arrêté du 29 octobre 1965 afin d'apporter une attention plus importante aux abords de ce monument historique.. En effet, ce centre ancien présente une qualité architecturale particulière qu'il convient de préserver de la multiplication des dispositifs de publicité, de préenseignes et d'enseignes. Le bâti traditionnel de la commune de Sainte-Savine est de typologie variée selon les différentes époques de développement de la ville. En effet, on trouve des constructions de nature plus variée dans les matériaux (briques, pierre, crépi,) et dans les typologies d'habitations (ancien corps de ferme, maison de ville année 1930, immeubles collectifs art déco, ...).

La zone réglementaire des publicités et des enseignes ZRPE 2 correspond aux axes routiers principaux d'entrée de ville et d'agglomération et vise à maîtriser le développement des dispositifs le long de ces axes.

La zone réglementaire des publicités et des enseignes ZRPE 2 est délimitée :

- selon une profondeur de 50 mètres depuis l'axe des voies suivantes :
 - la rue du Hamelet / rue Lamartine de la limite de commune Nord jusqu'à la rue Lazare Hoche,
 - l'avenue du Général Leclerc de la limite communale Ouest jusqu'au numéro 84 inclus,
 - la rue Chanteloup de la rue Lamartine jusqu'au numéro 29 inclus.

La ZRPE 2 a pour objectif d'uniformiser et de maîtriser l'implantation de la publicité, des préenseignes et des enseignes sur les principaux axes d'entrée de ville et d'agglomération qui sont des espaces fortement soumis à ce type de dispositifs. En effet, les flux quotidiens engendrés par ces espaces en font des lieux stratégiques pour attirer l'attention des usagers.

La zone réglementaire des publicités et des enseignes ZRPE 3 correspond aux espaces urbanisés situés en dehors des ZRPE 1, 2, 4 et 5.

La ZRPE 3 regroupe les espaces urbanisés éloignés des principaux axes de desserte de la commune et composés d'habitat pavillonnaire et d'équipement (collège, lycée, ...) présentant des enjeux moindres en matière d'installation de publicité et de densité commerciale.

La zone réglementaire des publicités et des enseignes ZRPE 4 correspond aux zones d'activités économiques situées à l'Ouest du territoire et vise à permettre une visibilité des entreprises de ces zones spécifiques tout en maîtrisant le développement des enseignes. Il s'agit de préserver la qualité paysagère et la lisibilité de ces espaces.

La zone réglementaire des publicités et des enseignes ZRPE 4 est délimitée par :

- l'ancienne ligne de chemin de fer au Nord,
- la limite communale Ouest,
- un recul de 50 mètres depuis l'axe de l'avenue du Général Leclerc au Sud,
- les chemins dits de la « Noue Luttel » et de la « Voie des Pois à l'Est ».

La ZRPE 4 a pour objectif d'uniformiser et de maîtriser l'implantation de la publicité, des préenseignes et des enseignes sur les zones d'activités de la commune qui sont des espaces fortement soumis à ce type de dispositifs.

La zone réglementaire des publicités et des enseignes ZRPE 5 correspond à la zone commerciale située entre la RD610 et le boulevard de l'Ouest et vise à maîtriser le développement des dispositifs au sein de cet espace commercial de périphérie. Il s'agit de préserver la lisibilité de ces espaces.

La zone réglementaire des publicités et des enseignes ZRPE 5 est délimitée par :

- la limite communale au Nord,
- la RD 610 (rocade Ouest) à l'Ouest,
- la RD20F au Sud,
- le boulevard de l'Ouest à l'Est.

Les limites de la ZRPE 5 ont été définies de façon à intégrer l'ensemble du site du centre commercial de l'Escapade, y compris les espaces de stationnement et de circulation afin de traiter de façon cohérente l'ensemble du site.

On note cependant que ce site présente la particularité de se situer à la fois sur le ban communal de Sainte-Savine mais également sur le territoire de la Chapelle-Saint-Luc. Dans ce cadre, la commune voisine de la Chapelle-Saint-Luc a été invitée à différentes réunions de travail afin de définir des règles partagées, facilitant les échanges avec les gestionnaires du site.

La réglementation au sein de la ZRPE 5 doit favoriser la visibilité des commerces de la zone tout en assurant une bonne lisibilité de cet espace. Une meilleure lisibilité permettra une meilleure visibilité des commerces présents.

Les espaces situés hors agglomération sont concernés par l'interdiction légale de publicité exprimée par l'article L.581-7 du code de l'environnement, à laquelle un Règlement Local de Publicité ne peut déroger qu'à proximité immédiate des établissements des centres commerciaux exclusifs de toute habitation (situation qui ne se présente pas sur le territoire de la commune de Sainte-Savine).



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Sainte-Savine

SEANCE DU 3 février 2022

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
33	24	24 + 8 pouvoirs

Date de convocation 28 janvier 2022
--

Date d'affichage du compte rendu 8 février 2022
--

L'an deux mille vingt-deux, le trois février à dix-huit heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, SALLE du CONSEIL MUNICIPAL - Hôtel de Ville, 1er étage, sous la présidence de **Arnaud MAGLOIRE**, maire.

Présents : **MAGLOIRE Arnaud, KIEHN Patricia, GULTEKIN Gülcan, HENNEQUIN Virgil, RIBAILLE Cécile, HUART Gérald, MARTIN Michelle, PRELOT Frédérique, VAN DALEN Laurent, CATERINO Marie-Laure, CERF Jérémie, BARDET Alice, BERNIER Romain, BLANCHOT Bastien, LAVILLE Rémy, FERNANDEZ Sophie, MOSER Alain, IGLESIAS Catherine, BEHL Frédérique, TIEDREZ Valérie, ZELTZ Anne-Marie, D'HULST Karl, MENERAT Thierry, CROQUET Nicolas.**

Absents : **MARTEAU Elona.**

Représentés : **CHAUDET Martine par BLANCHOT Bastien, STAUDER Jean-Christophe par HUART Gérald, POUZIN Jean-Michel par VAN DALEN Laurent, BOIZARD Léa par GULTEKIN Gülcan, PEREIRA-FRAJMAN Sonia par CATERINO Marie-Laure, JOSSET Geoffrey par HENNEQUIN Virgil, LEIX Jean-François par IGLESIAS Catherine, AUMIS Maud par MAGLOIRE Arnaud.**

Madame BARDET Alice a été nommée secrétaire de séance

Objet : PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
N° de délibération : 13

RAPPORTEUR : M. BLANCHOT

M. le Maire expose :

Les publicités, enseignes et pré-enseignes ont un impact dans le paysage et à ce titre, les dispositifs les supportant sont soumis à une réglementation nationale protectrice de l'environnement et du cadre de vie.

Ces règles visent les dispositifs en tant que support, et non le contenu des messages diffusés. L'implantation des supports doit être conforme à des conditions de densité, d'installation et de format et faire l'objet pour certains dispositifs, d'une déclaration voire d'une autorisation préalable. Les règles nationales, nombreuses et différentes selon des critères complexes (localisation dans ou hors zone agglomérée, nombre d'habitants des communes, appartenance ou non à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ...), ont été profondément remaniées par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II), ainsi que le décret du 30 janvier 2012 notamment.

Elles ont pour but d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles. Certaines des dispositions nationales peuvent apparaître insuffisantes ou inadaptées aux spécificités locales.

Aussi, l'adoption d'un Règlement Local de Publicité permet d'identifier la sensibilité paysagère des différents sites d'un territoire et ainsi d'adapter la réglementation à ses caractéristiques et enjeux.

Les Règlements Locaux de Publicité constituent donc un outil de gestion de la publicité adapté aux spécificités locales notamment en instaurant dans des zones définies des règles plus restrictives que la réglementation nationale, et en permettant de déroger à certaines interdictions permettant de réglementer le développement des supports publicitaires et des enseignes pour aboutir à un développement maîtrisé et choisi de ces dispositifs.

Un Règlement Local de Publicité permet en effet de garantir que les dispositifs publicitaires susceptibles de se développer s'implanteront en cohérence dans le paysage.

Aux termes de l'article L. 581-14-3 du Code de l'environnement, il était prévu que les règlements locaux de publicité approuvés antérieurement à la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 seraient caducs dans un délai de 10 ans à compter de cette loi, soit le 13 juillet 2020.

Toutefois, la loi du 27 décembre 2019 relative à l'Engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique a majoré ce délai de 2 ans.

En raison des dispositions liées à la période de confinement et dans l'attente de l'installation des nouveaux conseils municipaux, la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire a prolongé de six mois le délai de dix ans, fixé par l'article L. 581-14-3 du Code de l'environnement, au terme duquel les règlements "ante-Grenelle" existants en juillet 2010 devaient être caducs faute d'avoir été modifiés ou révisés.

La caducité du Règlement Local de Publicité intercommunal intervenue dans ce cadre a entraîné le retour aux règles nationales générant l'assouplissement des possibilités d'installation des publicités et enseignes, et la suppression de certaines dérogations à des interdictions légales de publicité.

Elle a également eu pour effet le transfert automatique au Préfet de la compétence en matière de police de l'affichage (autorisations, interventions à l'encontre des dispositifs irréguliers).

La procédure d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité suit la procédure d'élaboration d'un PLU (prescription, concertation du public, débat sur les orientations générales du futur Règlement Local de Publicité, arrêt du projet, consultation des personnes publiques associées, enquête publique, et approbation).

Le dossier est toutefois moins conséquent qu'un dossier de PLU, les enjeux étant plus circonscrits.

Le diagnostic du territoire, à conduire, devrait permettre de dégager un état des lieux et des enjeux au regard du prisme de l'affichage extérieur. Une attention particulière devra être portée sur le paysage remarquable et sur la richesse architecturale du territoire.

Dans ce contexte, les objectifs de l'élaboration du Règlement Local de Publicité sont les suivants :

- Elaborer un RLP en compatibilité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire en termes de publicité et d'enseigne ;
- Mettre en cohérence le futur RLP avec le PLU révisé ;
- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires afin de préserver les qualités paysagères et architecturales de Sainte-Savine, notamment son centre historique, par :
 - La réduction du format, densité, nombre et taille des enseignes et dispositifs publicitaires par rapport aux prescriptions du Règlement National de Publicité ;
 - L'instauration de règles plus strictes pour les dispositifs installés directement au sol (drapeau, chevalet) impactant fortement le paysage en centre-ville, notamment pour préserver l'accessibilité de l'espace public aux personnes à mobilité réduite ;
 - Le renforcement des règles concernant les enseignes et publicités temporaires installées sur les propriétés privées et le domaine public.
- Limiter la pollution visuelle et nocturne et développer la sobriété énergétique des dispositifs lumineux.
- Intégrer les évolutions urbaines de la commune.
- Maintenir l'attractivité de la commune par la prise en compte des besoins spécifiques en matière de dispositifs publicitaires pour les activités économiques, touristiques et les manifestations culturelles et sportives ou autres.

Conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'urbanisme, les modalités de la concertation seront mises en œuvre jusqu'au bilan de la concertation afin de permettre d'associer à la démarche et de sensibiliser les habitants, les associations intéressées et les autres personnes concernées, dont les acteurs économiques du territoire et les professionnels de l'affichage et de l'enseigne.

La concertation sera menée en lien avec les différentes phases de l'élaboration du Règlement Local de Publicité et des événements propres à l'avancée des réflexions et du projet d'ensemble.

Les objectifs de la concertation sont les suivants :

- Informer le public sur la démarche et l'élaboration des orientations du Règlement Local de Publicité
- Sensibiliser aux enjeux du territoire ;
- Favoriser l'appropriation des objectifs et orientations par l'ensemble des acteurs ;
- Contribuer à l'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité. Cette concertation préalable sera organisée selon deux axes principaux :
 - Concertation spécifique avec les acteurs économiques du territoire (en particulier les commerçants, et les entreprises), les professionnels de l'affichage et de l'enseigne et associations intéressées ;
 - Concertation avec les habitants en s'appuyant sur les instance et outil de participation citoyenne du territoire.

La concertation revêtira la forme suivante :

- Mettre à disposition en Mairie un dossier d'information sur le projet d'élaboration du RLP dans lequel seront notamment indiqués et développés les objectifs poursuivis. Ce dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancée des études et de la procédure d'élaboration et sera accompagné d'un registre où toute personne intéressée pourra formuler ses observations, dès publication de la délibération de prescription et durant toute la durée de l'élaboration du RLP ;
- Organiser au moins une réunion publique (l'information sur le ou les jours, lieu et heure, sera préalablement communiquée à la population) ;
- Organiser au moins une réunion avec les acteurs locaux concernés par le RLP ;
- La collectivité organisera, avec toute personne, tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseigne et pré-enseigne, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacement, une réunion de travail pour débattre, du projet de réglementation locale ;
- Concerner les services de l'État et les Personnes Publiques Associées (PPA) prévues à l'article L.123-6 du code de l'Urbanisme ;
- Diffuser des informations par le biais d'articles dans le bulletin municipal et sur le site internet de la Ville ;
- Le recours à une plateforme numérique participative ;
- Le recours à l'instance citoyenne locale : le « Labo citoyen » de Sainte-Savine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **PRESCRIRE** l'élaboration du Règlement Local de Publicité qui couvrira l'ensemble du territoire ;
- **APPROUVER** les objectifs poursuivis par l'élaboration du Règlement Local de Publicité comme exposés ci-avant ;
- **DEFINIR** les modalités de la concertation préalable conformément aux dispositions des articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'urbanisme telles qu'exposées précédemment ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte et contrat relatif à cette procédure ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
24	32	32	0	0	0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Arnaud MAGLOIRE, maire



Arnaud MAGLOIRE

ARNAUD MAGLOIRE
2022.02.08 20:32:27 +0100
Ref:20220208_175601_1-2-O
Signature numérique
le Maire



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Sainte-Savine

SEANCE DU 17 décembre 2025

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
33	22	22 + 10 pouvoirs

Date de convocation 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, SALLE du CONSEIL MUNICIPAL - Hôtel de Ville, 1er étage, sous la présidence de **Arnaud MAGLOIRE**, maire.

Présents : **MAGLOIRE Arnaud, CHAUDET Martine, STAUDER Jean-Christophe, GULTEKIN Gülcan, HENNEQUIN Virgil, RIBAILLE Cécile, POUZIN Jean-Michel, PRELOT Frédérique, CATERINO Marie-Laure, CERF Jérémie, BARDET Alice, BERNIER Romain, BLANCHOT Bastien, LAVILLE Rémy, MOSER Alain, IGLESIAS Catherine, BEHL Frédérique, AUMIS Maud, ROY Nathalie, D'HULST Karl, MENERAT Thierry, SABATINO Anne.**

Absents : **FERNANDEZ Sophie.**

Représentés : **HUART Gérard pouvoir donné à STAUDER Jean-Christophe, MARTIN Michelle pouvoir donné à LAVILLE Rémy, VAN DALEN Laurent pouvoir donné à CHAUDET Martine, BOIZARD Léa pouvoir donné à GULTEKIN Gülcan, PEREIRA-FRAJMAN Sonia pouvoir donné à RIBAILLE Cécile, MARTEAU Elona pouvoir donné à PRELOT Frédérique, JOSSET Geoffrey pouvoir donné à HENNEQUIN Virgil, LEIX Jean-François pouvoir donné à IGLESIAS Catherine, TIEDREZ Valérie pouvoir donné à MAGLOIRE Arnaud, ZELTZ Anne-Marie pouvoir donné à MENERAT Thierry.**

Madame PRELOT Frédérique a été nommée secrétaire de séance

Objet : URBANISME- Règlement Local de Publicité - Arrêt
N° de délibération : 20251217_12

RAPPORTEUR : Mme Chaudet

Mes chers collègues,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16 ;
Vu la loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.103-2 à L.103-4, L.103-6, L.153-11 et suivants ;
Vu la délibération du 03 Février 2022 du conseil municipal de Sainte-Savine prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP), définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2024361-0002 transférant la compétence « Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ;
Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire et annexé à la présente délibération ;
Vu le projet d'élaboration du RLP constitué notamment du rapport de présentation, du règlement écrit, des annexes graphiques, et des annexes écrites.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité**, décide :

- **D'arrêter le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité** tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **De préciser que la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole arrêtera le RLP et tirera le bilan de la concertation puis se chargera de la procédure**

de consultation des services et personnes publiques associées de la manière suivante :

La délibération d'arrêt du RLP et le bilan de la concertation accompagnés des pièces annexées seront soumis pour avis à :

- Monsieur le Préfet de l'Aube ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aube ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional du Grand Est ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Président du SCoT des territoires de l'Aube ;
- Messieurs les Présidents des Chambres consulaires, Commerce et Industrie, des Métiers et de l'Agriculture de l'Aube ;
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;
- L'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du RLP, et aux personnes publiques ayant demandé à être consultées au cours de l'élaboration, conformément aux articles L.132-10 à L.132-13 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de Troyes Champagne Métropole et à la mairie de Sainte-Savine. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
22	10	32	0	0	0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Affiché le 18 décembre 2025

Pour extrait conforme

Arnaud MAGLOIRE, maire



Arnaud MAGLOIRE
2025.12.18 10:57:51 +0100
Ref:10104897-15236152-1-D
Signature numérique
le Maire

Arnaud MAGLOIRE



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DECEMBRE 2025

Numéro	06.02
Objet	PROCEDURE D'ELABORATION OU D'EVALUATION DES DOCUMENTS D'URBANISME DES COMMUNES
Rapporteur	Catherine LEDOUBLE

Date de convocation et d'affichage : 12 décembre 2025
La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 19h30.

En exercice : 135 / Quorum : 68 / Présents : 100 / Votants : 117

Présents : BAROIN François, BAUDOUX Bruno, BEAUSSIER Jean-Marie, BETTINGER Sylviane, BLASCO Thierry, BLASSON Christian, BOISSEAU Dominique, BRET Marc, BURRI Marie-Luce, CASTEX Jean-Marie, CHALVET Marie-Ange, CHAMPAGNE Anicet, CHAMPAGNE Bernard, CHATEL Laurent, CHAUDET Martine, CHEVALIER Bertrand, CHOISELAT Emmanuel, CHOMAT Christophe, COCHET Jean-Michel, CORNEVIN Jean-Pierre, DE VILLEMEREUIL Gérard, DEHARBE Dominique, DELAITRE Guy, DEMIR Selda, DRAGON Jean-Luc, DRIAT Boris, DUQUESNOY Olivier, DUSACQ Maxime, FARINE Bruno, FINOT Patrick, FLEURET Dominique, GARNERIN David, GATOUILLAT Marcel, GAURIER Marlène, GAURIER Claude, GERARD Fabien, GIRARD Marc, GIRARDIN Olivier, GONCALVES José, GROSJEAN Patrick, GUILLAUMET Virginie, GULTEKIN Gulcan, GUNDALL Philippe, HANDEL William, HENNEQUIN Virgil, HENRI Pascal, HIMEUR Aïcha, HONORÉ Nicolas, HUBINOIS Alain, HUP Carole, JAY Casimir, JOLLIOT Marie-France, JOUAULT Gervaise, KOCH François, LANDREAT Pascal, LANOUX Claudie, LE CORRE Marie, LEBECQ Jérémy, LÉCORCHÉ Jean-Pierre, LEDOUBLE Catherine, LEMELLE Flavienne, LEMOINE Philippe, LEPRINCE Didier, LEQUIEN Ombeline, LEROY Marie-Thérèse, LEYMBERGER Brigitte, MAGLOIRE Arnaud, MALARMEY Michelle, MANDELLI François, MARTINOT Bruno, MARTY Rémy, MEIRHAEGHE Jean-François, MEIRHAEGHE Sonia, MOSER Alain, OUADAH Karima, OUDIN Michel, PAUWELS Cécile, PORTIER-GUENIN Françoise, POTTIER Denis, QUINTART Sylvie, RAGUIN Jacky, RENOIR Gilles, RICHARD Vincent, ROBLET Bernard, ROUSSELLE Patrice, ROUSSELOT Nicole, ROYER Anne-Marie, SAUVAGE Philippe, SERRA Frédéric, THIENOT Régis, THOMAS Christine, TRESSOU Marie-Hélène, VIART Jean-Michel, VOLHUER Michel, ZAJAC Anna.

Représentés : BAGATTIN Mélanie par LUISE Dominique, DUCHÊNE Annie par VINCENT Fabien, GACHOWSKI Jacques par GIROT Thierry, NINOREILLE Francine par GROUX Benoît, SAINTON Michel par LEBRUN-HUTINEL Françoise.

Excusés et ont donné pouvoir : BAZIN-MALGRAS Valérie à LEPRINCE Didier, BEURY Loëtitia à GERARD Fabien, BILLET André à JOLLIOT Marie-France, BLANCHARD Dominique à CHAMPAGNE Anicet, BLANCHON David à ZAJAC Anna, BOUDADI Rachida à OUADAH Karima, COURTOIS Jean-Christophe à CHOISELAT Emmanuel, FRAPIN David à COCHET Jean-Michel, GANTELET Bruno à CHEVALIER Bertrand, GOJJARD Pascal à DRAGON Jean-Luc, HELIOT-COURONNE Isabelle à LE CORRE Marie, HEUILLARD Véronique à LANDREAT Pascal, HIRTZIG Jack à MAGLOIRE Arnaud, LEMELAND Caroline à PORTIER-GUENIN Françoise, MENNETRIER Nicolas à CHAMPAGNE Bernard, SEBEYRAN Marc à BAROIN François, THIEBAUX Christelle à VOLHUER Michel.

Excusés : BAROIN Stéphanie, BECARD Francis, BUTAT André, DENIS Valéry, DESROUSSEAUX Pascal, GARIGLIO Elisabeth, GAUTHIER Anne-Sophie, GESNOT Dany, MONTAGNE Jean-Jacques, PETIT Christine, POIVEZ Kevin, RICHARD Sophie, ROUSSEAU Pauline, SIMON Éric, SOMSOIS Hervé, VAN DE ROSTYNE Alain.

Sorti : HOUARD Bruno.

Excusé et a donné pouvoir mais ne prend pas part au vote : ARBONA Philippe à KOCH François.

Nombre de votants	Non-participation	Suffrages exprimés		Abstention
		Pour	Contre	
117	02	117	0	0

Le Conseil Communautaire approuve le présent rapport à l'unanimité des suffrages exprimés.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DECEMBRE 2025

PROCEDURE D'ELABORATION OU D'EVALUATION DES DOCUMENTS D'URBANISME DES COMMUNES COMMUNE DE SAINTE-SAVINE

Annexes :

- Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte-Savine
- Périmètre de Site Patrimonial Remarquable de la commune de Sainte-Savine
- Projet de règlement Local de Publicité de la commune de Sainte-Savine et bilan de la concertation

Exposé :

A. PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINTE-SAVINE

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 3 février 2022, a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le 10 juillet 2023, le Conseil municipal a lancé le débat sur les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Enfin, lors de la séance du 19 décembre 2024, le Conseil municipal a tiré le bilan de la concertation préalable et a procédé à l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme. Ce projet a ensuite été soumis à l'avis des personnes publiques associées et consultées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le projet ainsi arrêté, enrichi des avis reçus, a fait l'objet d'une enquête publique menée du 8 septembre 2025 au 10 octobre 2025 inclus. Le commissaire enquêteur a déposé son rapport et ses conclusions motivées, favorables, en date du 27 octobre 2025. Un mémoire en réponse a par ailleurs été élaboré afin de préciser les modifications envisagées à la suite des observations issues de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées. Le projet de PLU a donc été modifié en ce sens.

B. PROPOSITION D'UN PERIMETRE SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE SUR LE TERRITOIRE DE SAINTE-SAVINE

La création d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) vise à reconnaître, protéger et valoriser le patrimoine et à se doter d'un règlement spécifique à l'intérieur d'un périmètre. Le règlement et le périmètre prendront la forme d'une servitude d'utilité publique. Cette démarche a été initiée par la ville de Sainte-Savine par délibération du 21 décembre 2023 et Troyes Champagne Métropole, dans le cadre du transfert de compétence au 1^{er} janvier 2025, poursuit la procédure engagée en association étroite avec la commune.

Dans le cadre de cette création et en matière de temporalité, il convient de distinguer la phase d'élaboration du périmètre puis la rédaction d'un règlement qui s'appliquera à l'intérieur. Pour chacune des phases, les services du ministère de la Culture (DRAC, l'UDAP de l'Aube) ont été régulièrement consultés et il convient désormais de faire valider la proposition de périmètre du futur SPR.

Ainsi, un diagnostic patrimonial a été mené par l'architecte Mathieu Baty associé au cabinet Perspectives et paysages, cabinet expert en urbanisme et le cabinet Graphein patrimoine. Au regard de l'analyse développée dans le dossier technique, une proposition de périmètre est annexée à la présente délibération.

Ce périmètre est recentré sur les quartiers ouest de la commune avec les limites territoriales avec les villes de Troyes (qui possède également un SPR sur le patrimoine industriel) et de Les Noës-près-Troyes. Le Plan Local d'Urbanisme en cours de révision pourra utilement compléter la protection sur d'autres éléments du paysage (bâtis ou non bâtis) qui ne pourront pas être intégrés dans la proposition de SPR.

Les caractéristiques principales du périmètre SPR qui distingue 3 ensembles urbains sont :

- Les anciens faubourgs saviniens, son artère centrale et historique (axe Troyes/Sens),
- Les quartiers usiniers bien préservés sur les axes secondaires et une typologie diversifiée de bâtiments ; maisons bourgeoises ou de maître, maisons ouvrières individuelles, les hôtels particuliers, les maisons de ville, les sites usiniers, les bâtiments civils (souvent des équipements publics) ...,
- Les espaces en zone naturelle, les bâtiments agricoles anciens en lien avec l'habitat de faubourg.

Cette proposition de périmètre SPR s'étend sur une surface de 71,66 ha et sera présenté aux services de l'Etat notamment à l'occasion d'une audition en Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture (CNPA), puis sera soumise à une enquête publique avant validation définitive du périmètre.

Deux conséquences notables doivent être signalées :

- Tous les travaux impactant l'aspect extérieur des immeubles bâtis seront soumis à une autorisation spéciale de monsieur l'architecte des bâtiments de France (ABF). En attendant, la rédaction du règlement du futur SPR, les règles du PLU s'appliqueront,
- Les travaux de rénovation pourront dans certains cas donner lieu à des avantages fiscaux, dispositif « Malraux » ou subventions complémentaires via la labélisation « fondation du patrimoine »

Ainsi, cette délibération a pour objectif d'acter le périmètre SPR et sera transmise avec le dossier technique à la Commission nationale du patrimoine et de l'Architecture pour avis.

C. REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Par délibération en date du 03 février 2022 du Conseil municipal de Sainte-Savine, a été prescrite l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP), et ont été fixés les objectifs et modalités de la concertation.

L'élaboration du RLP de Sainte-Savine vise à adapter la réglementation nationale aux spécificités locales tout en assurant la cohérence avec le PLU révisé et le développement de la commune. Il s'agit de préserver la qualité paysagère et architecturale, en particulier dans le centre historique, en encadrant plus strictement le format, la densité, le nombre et l'implantation des dispositifs publicitaires et des enseignes, notamment ceux installés au sol ou à titre temporaire, afin de limiter la pollution visuelle et nocturne et de favoriser la sobriété énergétique. Le RLP doit également accompagner les évolutions urbaines de la commune et maintenir son attractivité en prenant en compte les besoins spécifiques de publicités liées aux activités économiques, touristiques, ainsi qu'aux manifestations culturelles, sportives ou autres

Les orientations générales définies au sein du RLP, sont déclinées en 4 objectifs :

Objectif n°1. Les axes routiers principaux - Améliorer les entrées de ville et les traversées urbaines :

- En limitant l'impact des panneaux de publicité grands formats en dissonance avec l'ambiance paysagère et architecturale
- En assurant une harmonie entre les différentes enseignes

Objectif n°2. L'espace urbain mixte - Préserver le tissu urbain mixte et sa qualité patrimoniale

- En anticipant un développement non maîtrisé des publicités, des enseignes et des préenseignes
- En assurant une cohérence entre le patrimoine bâti et les différentes enseignes

Objectif n°3. Les zones d'activités du Parc du Grand Troyes et de la Maladière - Trouver un équilibre entre développement artisanal d'une zone d'activités d'intérêt et qualité paysagère de l'entrée de ville

- En accompagnant les entreprises des zones d'activités pour une harmonie et une densité adaptée des enseignes et des préenseignes

Objectif n°4. La zone commerciale - Trouver un équilibre entre développement commercial et qualité paysagère

- En maintenant l'organisation des enseignes et des préenseignes sur le centre commercial

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte-Savine, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **DE METTRE A JOUR** le DPU institué par délibération du conseil municipal de la commune de Sainte-Savine en date du 22 septembre 1987 conformément au plan annexé au dossier de PLU ;
- **DE PROPOSER** le périmètre de Site Patrimonial Remarquable tel qu'annexé à la présente délibération à la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture (CNPA) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **D'APPROUVER** le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération, dans le respect des modalités de concertation fixées dans la délibération en date du 3 février 2022 ;
- **D'ARRETER** le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
 - Un rapport de présentation présentant le diagnostic de territoire, les orientations et objectifs du RLP et l'explication des choix ;
 - D'un règlement écrit définissant les règles spécifiques s'appliquant sur les 5 zones de publicités définies au sein du RLP, à savoir la zone n°1 correspondant au centre ancien de Sainte-Savine, la zone n°2 correspondant aux principaux axes d'entrée d'agglomération, la zone n°3 correspondant au tissu pavillonnaire, la zone n°4 correspondant aux zones d'activités économiques et la zone n°5 correspondant aux centre commerciale) ;
 - Des annexes graphiques présentant les parties agglomérées du territoire et les zones de publicités définies au sein du règlement écrit ;
 - Des annexes écrites présentant l'arrêté d'agglomération de la commune.
- **D'INFORMER** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet, affichée pendant un mois au siège de Troyes Champagne Métropole et à la mairie de Saint-Pouange et publiée sur le portail national de l'urbanisme et une mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.



Arrêté n° AH_2026_0101

Objet : Arrêté prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Sainte-Savine

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 581-14 à L 581-14-3 et R 581-72 à R 581-80,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-19 et R 153-8,

Vu l'arrêté n° AH_2026_0040 du 9 avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Catherine LEDOUBLE, Vice-Présidente,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Sainte-Savine du 3 février 2022 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu les réunions publiques du 12 juin 2024 et du 17 septembre 2024,

Vu la concertation qui s'est déroulée durant toute l'élaboration du Règlement Local de Publicité,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Sainte-Savine du 17 décembre 2025 approuvant la poursuite par Troyes Champagne Métropole de l'ensemble des procédures initiées préalablement par la commune,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole du 18 décembre 2025 tirant le bilan de la concertation préalable et l'arrêt du Règlement Local de Publicité,

Vu les avis des différentes personnes publiques consultées,

Vu la décision du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne du 23 avril 2026 nommant Monsieur André VAN COMPERNOLLE en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire et Monsieur Francis SONGY en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant pour mener l'enquête sur l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Sainte-Savine,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Considérant que le projet arrêté d'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Sainte-Savine a fait l'objet des consultations administratives dans les conditions et délais prévus par la loi et que les avis recueillis seront versés au dossier d'enquête publique,

Considérant que les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été déterminées en concertation avec le Commissaire Enquêteur.

ARRÊTÉ

Article 1 :

Il sera procédé à une mise à enquête publique dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Sainte-Savine.

Article 2 :

L'enquête publique se déroulera pendant 32 jours consécutifs du **21 août à 09h00 au 21 septembre 2026 à 19h00.**

Article 3 :

Par décision n° E26000055/51 du 23 avril 2026, le Tribunal Administratif a désigné Monsieur André VAN COMPERNOLLE en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire et Monsieur Francis SONGY en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant.

Le Commissaire Enquêteur recevra le public, dans la Salle de Réunion de la mairie de Sainte-Savine, lors des permanences organisées aux dates suivantes :

- Vendredi 21 août 2026 : 09h00-12h00
- Samedi 12 septembre 2026 : 09h00-12h00
- Lundi 21 septembre 2026 : 16h00-19h00

Article 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aube. Cet avis sera affiché sur les panneaux d'affichage municipaux, à la mairie, sur le site internet de la mairie de Sainte-Savine et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Article 5 :

Le dossier d'enquête se compose de plusieurs pièces qui seront consultables dans les mêmes conditions, sur les différents supports :

- Le rapport de présentation
- Le règlement écrit
- Les pièces annexes du Règlement Local de Publicité
- Les pièces annexes liées à la procédure
- Le présent arrêté portant ouverture et définissant les modalités de l'enquête publique.

Le dossier lié au Règlement Local de Publicité Local, les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Sainte-Savine.

Les pièces liées au dossier d'enquête publique seront consultables sur le site internet de la commune de Sainte-Savine et de la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole via l'application « X ENQUETES ».

Chacun pourra prendre connaissance du dossier sur support papier et sur un poste informatique aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Sainte-Savine afin de consigner éventuellement ses observations soit sur le registre d'enquête, par écrit à Monsieur le Commissaire Enquêteur, à la mairie de Sainte-Savine, 1 Rue Lamoricière 10300 Sainte-Savine, ou directement sur l'application « X ENQUETES ».

Dès publication de l'arrêté portant enquête toute personne pourra, sur demande et à ses frais, obtenir la communication du dossier des éléments soumis à enquête publique.

Le dossier mis à disposition en version papier et celui publié via l'application « X ENQUETES » seront identiques, tant en ce qui concerne les pièces composant le dossier d'enquête que les observations recueillies au cours de l'enquête publique.

Article 6 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur qui rendra dans les huit jours un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales, la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole disposera de quinze jours pour émettre son avis. Le Commissaire Enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Président de Troyes Champagne Métropole le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Les rapports et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Sainte-Savine, au siège de Troyes Champagne Métropole et à la préfecture de l'Aube aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant le délai d'un an. Une copie du rapport et les conclusions du

Commissaire Enquêteur sera adressée au Préfet de l'Aube et à la Présidente du Tribunal Administratif.

Article 7 :

À la suite de l'enquête publique, le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations émis par les services consultés ou lors de l'enquête publique, sera soumis à la délibération du Conseil communautaire pour approbation et mise en application.

Article 8 :

La personne responsable du projet des évolutions du Règlement Local de Publicité est Troyes Champagne Métropole, représentée par son président François Baroin, dont le siège administratif est situé rond-point Galley à Troyes (10000). Les informations concernant ce projet peuvent être demandées à la mairie de Sainte-Savine, 1 Rue Lamoricière 10300 Sainte-Savine.

Article 9 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle que conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le présent arrêté sera transmis aux services de la Préfecture en vue du contrôle de légalité et sera publié sur le site de Troyes Champagne Métropole.

Par ailleurs, une copie du présent arrêté sera adressée :

- À la commune de Sainte-Savine ;
- Au Commissaire Enquêteur ;
- À la Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Président de Troyes Champagne Métropole et le Commissaire Enquêteur sont chacun en ce qui le concerne chargés de l'exécution du présent arrêté.



Catherine LEDOUBLE

Signé par Catherine LEDOUBLE (CA TROYES
CHAMPAGNE METROPOLE),
Le Président
Par délégation
La Vice-présidente
le 26/06/2026 à 11:07:01
Ref:11280764-17021606-1-D



www.perspectives-urba.com

30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes

03 25 40 05 90

perspectives@perspectives-urba.com